Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de l'Arve

AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE L'ARVE

PROJET : Autorisation environnementale concernant la création d'une unité de méthanisation attenante à la STEP des Trabets en vue du traitement des boues produites en vallée de Chamonix-Mont Blanc - commune des Houches

DATE : 12 octobre 2026

Version finale

1- Contexte de la demande d'avis de la CLE

Le présent dossier a pour objectif la création d'une unité de méthanisation pour le traitement des boues produites dans la vallée de Chamonix-Mont Blanc, situé sur la commune des Houches.

L'avis de la CLE est sollicité par courriel de la DDT en date du 28/08/2026, conformément à l'article R.181-22 du code de l'environnement.

L'avis est formulé par le bureau de la CLE, conformément à l'article 7 des règles de fonctionnement de la CLE modifiées par délibération du 30 juin 2025.

Le code de l'environnement (*Article L.214-1*) prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques fassent l'objet d'une procédure de dossier appelée dossier « loi sur l'eau ».

Selon l'importance des effets de ces aménagements sur le milieu aquatique, le projet peut être soumis à :

- Autorisation : Procédure approfondie d'instruction avec enquête publique et conclue par un arrêté d'autorisation ;
- Déclaration : Procédure simple d'instruction sans enquête publique et conclue par un récépissé de déclaration.

La nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration est codifiée dans le Code de l'Environnement, partie réglementaire, livre II, article R.214-1. Cette nomenclature comprend cinq volets : les prélèvements, les rejets, les impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, les impacts sur le milieu marin, et les régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées ainsi que la procédure à appliquer sont présentées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	Libellé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0.1	Systèmes d'assainissement collectifs / Installations d'assainissement non collectif	Autorisation

2- Description sommaire du projet

➔**Tous les éléments présentés dans ce paragraphe sont issus du dossier déposé par le pétitionnaire.**

Demandeur : Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc

Commune concernée : Les Houches

2.1- Présentation générale du projet

2.1.1- Localisation

Le projet porte sur la réalisation d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique des boues et des graisses de la station d'épuration située au lieu-dit « Les Trabets » sur la commune des Houches, le long de la route nationale N205. L'unité sera implantée sur des terrains attenants.

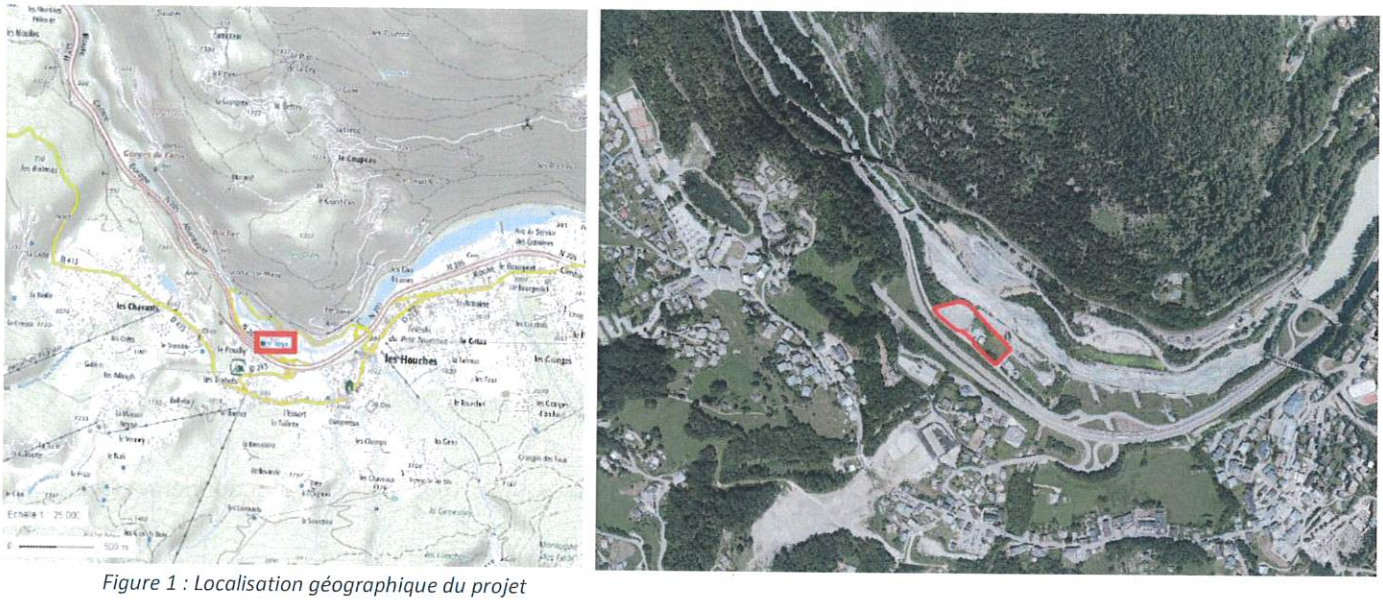

Figure 1 : Localisation géographique du projet

L'unité de méthanisation vise le traitement des boues et des graisses issues de la station d'épuration (STEP) des Trabets qui traite les eaux des communes de Chamonix-Mont-Blanc, les Houches et Servoz. Elle ne reçoit pas d'intrant externe comme sur des méthaniseurs privés, l'ensemble des intrants proviennent de la STEP existante.

2.1.2- Boues

=> Les données présentées pour la station d'épuration sont datées entre 2013 et 2021.

Les volumes de boues entre 2013 et 2021 présentent des variations liées aux disparités d'épaississement des boues mais l'évolution en matières sèches est peu significative avec une production moyenne de 793 tMS/an. A noter qu'entre 2014 et 2021, les données intègrent également les boues de la station de Vallorcine. Sur les années considérées, le dossier indique que la fraction organique est en moyenne de 73% ±7%. La fraction organique des boues est typique des boues d'épuration urbaines associant un traitement primaire et biologique, et les rend aptes à un traitement de méthanisation.

La trop faible siccité des boues et les fluctuations de cette dernière occasionnent des difficultés pour une régularité d'alimentation du digesteur, et nécessite la mise en place d'une étape d'épaississement mécanisée. La siccité cible est de 60 g MS/l minimum.

2.1.3- Choix du mode de valorisation

Le choix de la valorisation se fera par injection de biométhane sur le réseau de gaz.

2.2- Description des ouvrages projetés

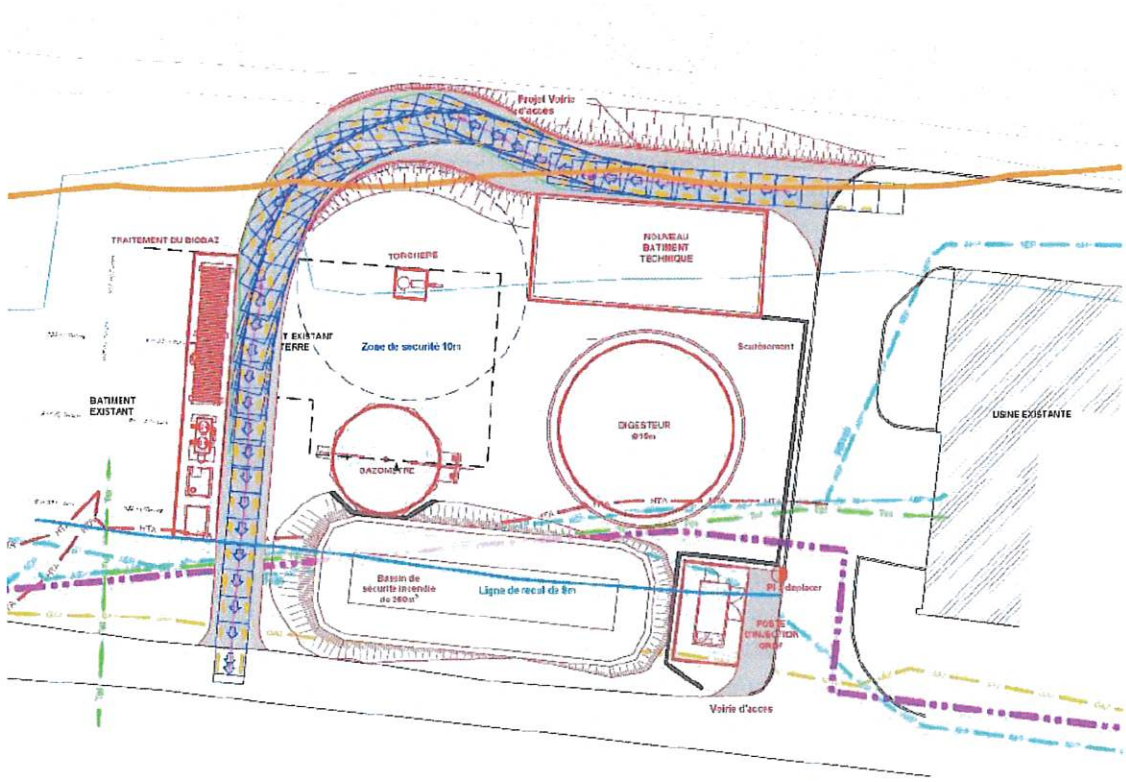

Figure 2 : Plan des ouvrages projetés

Les infrastructures et équipements prévus sont les suivants :

- **Epaississement des boues** : Ajout de 2 tambours d'une capacité totale de 600 kgMS/h ainsi que d'une bâche à centrats de 120 m^3 ainsi que les pompes et réseaux de transfert associés.
- **Digestion des effluents** : Un digesteur bâché de 1 400 m^3 maintenu à 37°C d'une hauteur de 12 m équipé d'une pompe à chaleur de 110 kW (locaux techniques attenants).
- **Production du biogaz** : Un gazomètre séparé de 400 m^3 assorti d'une ligne de pré-traitement du biogaz par épuration membranaire, d'une torchère de sécurité et d'une chaudière de secours.
- **Valorisation du biogaz** : Un poste d'injection GrDF.
- **Stockage des digestats solides** : Plateforme.

2.3- Maîtrise foncière

Les 5 parcelles concernées par le projet sont propriétés de la Communauté de communes.

2.4- Coûts des travaux

L'estimation des coûts des travaux est de 7 898 328€.

2.5- Calendrier

L'objectif du Maitre d'ouvrage est une mise en service des installations fin 2028.

3 - Impacts du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et mesures associées

3.1- Qualité des eaux superficielles

Deux cours d'eau sont identifiés à proximité du site du projet :

- l'Arve, cours d'eau principal en bordure du secteur d'implantation du projet. Ce dernier est le milieu récepteur des eaux traitées de la STEP des Trabets, implantée en rive gauche de l'Arve.

- le Nant Jorland, qui est busé sous le site du projet et qui se jette dans l'Arve.

Il y a également le torrent de la Griaz situé en rive gauche de l'Arve, en amont du site, qui n'est pas identifié dans le dossier.

Le projet de méthanisation ne crée pas un nouveau rejet direct dans l'Arve : les retours liquides du procédé sont renvoyés vers la filière eau de la STEP, puis suivent le traitement existant.

La méthanisation modifie la gestion des boues et génère des retours liquides issus de leur déshydratation. Les eaux issues du process (condensats, pot de purge, eau de colature issue du process, etc.) sont renvoyées en tête de station d'épuration pour y être traitées par le système de traitement à travers un système de réseaux et de pompage. Le projet prévoit une bâche de lissage d'environ 120 m^3 équipée d'un agitateur et de deux pompes, afin de réguler les retours vers la filière eau existante. Ces retours entraînent une charge supplémentaire pour la filière eau de la STEP, avec : +10 à 15 % de la charge entrante en azote et +10 à 20 % de la charge en phosphore.

L'azote est le paramètre sollicitant le plus la capacité de traitement de la station. Le dossier estime que la charge en pointe passerait entre 72 % à 80 % de la capacité, ce qui resterait inférieur à la capacité nominale de la STEP, sauf ponctuellement.

➔ En phase chantier

Le site est situé en bordure de l'Arve. Une digue isole en partie la zone de chantier du lit de l'Arve, néanmoins des pollutions accidentelles peuvent intervenir en phase chantier.

Afin d'éviter de polluer le sol et les milieux aquatiques, les rejets polluants de toute nature (laitance de ciment, de peinture, départ de fines, ...) seront interdits.

Parmi les mesures de réduction des impacts, il sera mis en place des bonnes pratiques sur le chantier (MR2), notamment pour le stockage des engins de chantier et des produits présentant des risques de pollutions de l'environnement qui devront se faire sur une aire dont les eaux de ruissellements et de percolations sont maîtrisées en cas de fuites accidentelles.

➔ En exploitation

Pas d'impact.

3.2- Les zones humides

Les superficies impactées d'habitats humides inventoriés sont :

- une zone humide de 702 m^2, une forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens, située au Sud du projet.
- 10 m^2 de saussaies de plaine, collinéennes et méditerranéo-montagnardes, située au Nord, affectée en marge par le chemin d'accès de la future installation.



Figure 3 : Localisation des zones humides sur le site du projet

➔ <u>En phase chantier</u>

Le projet entraine la destruction de zones humides d'une superficie de 712m² impliquant la mise en place d'une mesure compensatoire de restauration de zone humide en application du SDAGE : Restauration d'une zone humide (MC1).

La zone d'accueil pour la mise en place de la compensation correspond à une emprise globale d'environ 4 000 m² de milieux en partie anthropisés dont une partie sera dédiée à la compensation de ZH sur 1 548 m². Les stations d'espèces exotiques présentes sur la zone de compensation seront traitées avant tous travaux pour la création de zone humide. Un remaniement des sols de toute la surface de la zone à réhabiliter sera réalisé, pour les rendre suffisamment perméables à l'eau (apports d'eaux pluviales en amont) et propices à la plantation, sans modification majeure de la topographie des lieux.

Durant la phase chantier, il est prévu la mise en défens des zones humides non impactées par les travaux (ME1).

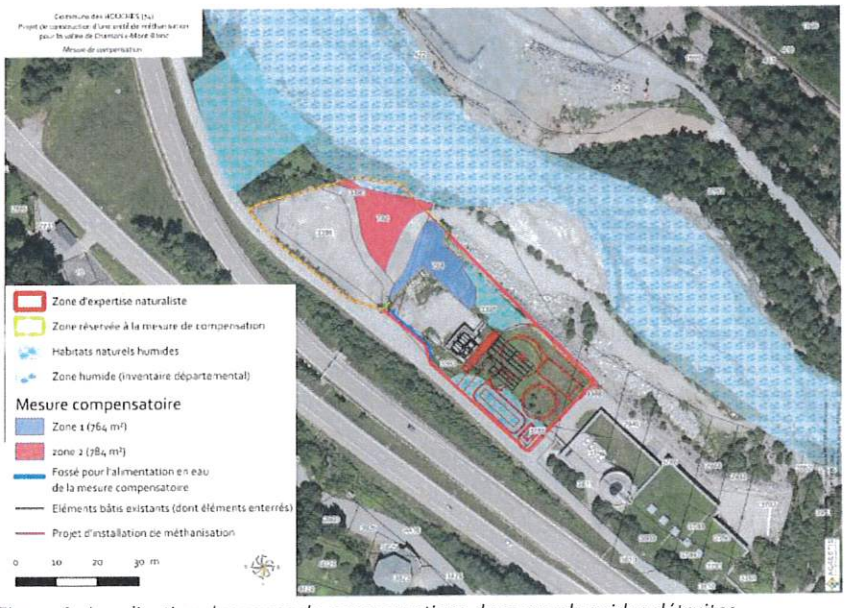

Figure 4 : Localisation des zones de compensations des zones humides détruites

➔ En exploitation

Le projet n'aura pas d'impact durant l'exploitation.

Un suivi des surfaces de zones humides de compensation (MS1) sera mis en place pour connaitre l'évolution des habitats naturels, confirmer le bon fonctionnement de la zone humide et l'absence de retour d'espèces exotiques envahissantes sur la zone.

3.3- Espèces végétales exotiques envahissantes

Le dossier identifie la présence de 5 espèces exotiques envahissantes dont certaines sont largement répandues au droit de la zone d'étude : Renouée asiatique, Balsamine de l'Himalaya, Onagre bisannuel, Solidage du Canada, Buddleia de David.

➔ En phase chantier

Il sera procédé au traitement du foyers d'espèces exotiques envahissantes présentes : Renoué du Japon et Buddleia de David particulièrement.

Parmi les mesures de réduction des impacts, il sera mis en place des bonnes pratiques sur le chantier (MR2), et notamment les précautions pour éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces (MR7) d'espèces végétales exotiques envahissantes.

La végétalisation des zones mises à nues sera rapidement réalisée avec des espèces des semences adaptées aux caractéristiques écologiques et agronomiques du sol d'alluvions sablo-limoneuses gravelo-caillouteux.

➔ En exploitation

Pas d'impact.

Un suivi des espèces exotiques envahissantes (MS2) sera mis en place avec comme espèces ciblées : Solidage géant, Buddleia, Renouée du Japon, Vergerette annuelle. Un contrôle de végétation (inventaire botanique) sera réalisé sur l'ensemble du site en années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, avec mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire (arrachage, fauche, bâchage localisé, ...).

3.5- Faune

La reproduction de la Grenouille rousse est avérée en aval de la zone d'expertise. Il est également possible que le Triton alpestre s'y reproduise. Les milieux herbacés de la zone du projet peuvent constituer des habitats de chasse et les milieux buissonnants peuvent être utilisés pour l'hivernage. La forte représentativité des habitats en question autour du site de reproduction de la Grenouille rousse réduit néanmoins la valeur de la zone d'expertise qui comporte un enjeu modéré pour les amphibiens.

➔ En phase chantier

Les travaux peuvent occasionner un dérangement pendant la phase d'hibernation, pendant lesquelles les amphibiens sont assez sensibles au dérangement.

Aucune destruction d'habitat de reproduction n'est à prévoir.

Pour limiter les impacts, une mesure d'évitement de création d'ornières favorables à la reproduction des amphibiens durant la phase travaux (ME2) et 3 mesures de réduction sont présentées dans le dossier : MR1 Adaptation des périodes de travaux ; MR5 Mise en place de barrières à amphibiens en phase travaux ; MR 8 Un protocole de capture/déplacement des amphibiens en amont du chantier sera mis en place en amont du chantier afin de limiter au maximum la destruction d'individus. Les individus capturés seront déplacés dans des habitats propices, en dehors des secteurs de travaux.

➔ <u>En exploitation</u>

Pas d'impact.

3.6- Risques naturels

La commune des Houches dispose d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) approuvé en 2010, modifié en 2018. La zone d'étude est exposée à un aléa moyen concernant les phénomènes torrentiels en raison de la présence de l'Arve au Nord du site et est limitrophe à la zone classée en aléa fort. Une partie des aménagements s'implante en zone rouge 194X du PPRn, de torrent.

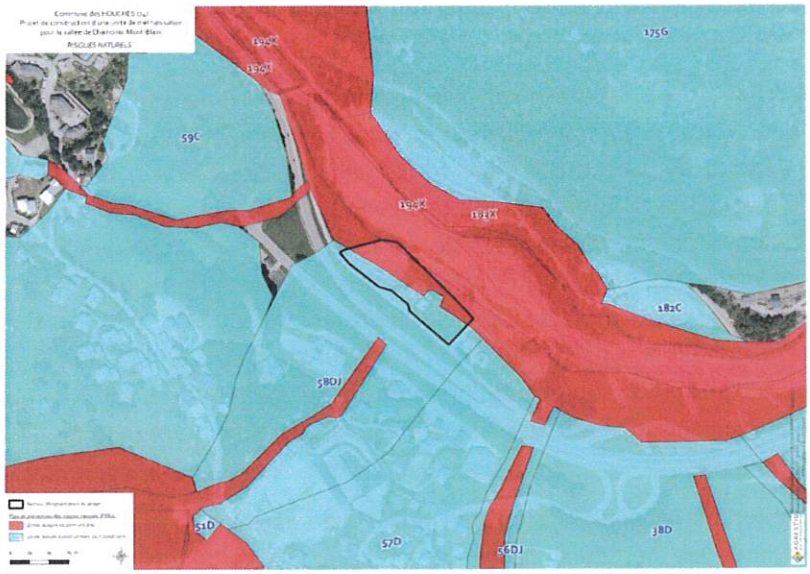

Figure 4 : Carte du zonage du PPRn

Le règlement associé permet la réalisation du projet, sous réserve de ne pas aggraver les risques, de ne pas en créer de nouveaux, ne présente qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir l'implanter dans des zones moins exposées.

Le dossier indique que la partie Sud-est de la zone d'implantation potentielle du projet (secteur de l'ancienne station d'épuration), est sous la protection des ouvrages réalisés pour la station d'épuration actuelle.



Figure 5 : Localisation des ouvrages de protection (orange) de la zone d'implantation de la station d'épuration

Une étude hydraulique (2002) versée au dossier a évalué les protections mises en place dans le cadre de l'autorisation de la STEP et considère que le projet de méthanisation s'insère dans l'emprise protégée par ces aménagements. Les calculs de hauteurs d'eau sont réalisés pour l'état « avec protections existantes » et concluent que la nouvelle implantation, avec les terrassements et ouvrages projetés, n'enlève pas de volume d'écoulement significatif au lit majeur ni ne crée d'effet de talus susceptible d'augmenter les hauteurs d'eau en amont.

L'étude présentée dans le dossier interroge sur plusieurs points détaillés ci-dessous :

- Dans l'étude hydraulique, la prise en compte du changement climatique doit considérer que dans les Alpes le réchauffement moyen sera supérieur au +2°. De nouvelles trajectoires sont imposées par la TRACC à trois horizons : +2°C (2030), +2,7°C (2050) et +4°C (2100) sur la France hexagonale.
- Pour le transport solide, le tronçon en aval du barrage des Houches au droit de la STEP constitue une rupture nette du transit sédimentaire amont-aval. La tendance à l'incision ou à l'exhaussement du lit de l'Arve dépend du niveau d'activité torrentielle de la Griaz, un torrent grand pourvoyeur de matériaux. L'étude ne tient pas compte des évolutions potentielles du fond du lit, avec ces apports potentiellement très importants issus de la Griaz dont le fonctionnement par laves torrentielles apporte des matériaux en majorité trop grossiers pour être repris par l'Arve. En 2019, le lit a été rempli de matériaux au droit de la STEP, représentant environ 3 à 4 m d'épaisseur de dépôts, changeant fortement la capacité du lit de l'Arve (curage d'environ 30 000 m³ effectué en novembre 2019). Il serait pertinent que le pétitionnaire puisse mettre en place des repères de crue et des repères de surveillance de l'exhaussement/engravement du lit pour tenir les débits mentionnés dans l'étude.

  Afin d'appréhender les questions de transport solide dans un contexte torrentiel comme celui-là, il faudrait estimer les hauteurs de dépôt en crue (cf. guide des bonnes pratiques RTM 2025 https://hal.inrae.fr/hal-05072708v1/file/MissetPitonQueffeleanBouffier_NoteTechniquePPRcet_2025.pdf).
- L'hydrologie choisie est contestable, l'étude retient la crue centennale de l'étude SOGREAH de 2000, alors que l'étude EDF de 2018, plus robuste et plus récente, permet d'en tirer une estimation des débits de crue au droit du projet (méthode de transposition intégrée à l'étude). En s'appuyant sur cette étude EDF, il est possible d'estimer les débits pour des crues plus rares type Q200 ou plus. La valeur qui est retenue pour Q200 issue de la méthode SHYREG est très éloignée de l'étude EDF 2018, et affiche en plus une valeur pour Q100 qui contredit le choix de Q100. Il serait pertinent de la corriger.
- L'approche purement hydraulique de l'étude interroge car il est estimé des hauteurs d'eau, profil par profil avec un calcul à la main, ce qui n'est plus pratiquée actuellement, surtout dans ce contexte torrentiel. Il est préconisé un modèle hydraulique (même unidimensionnel), qui prendrait en compte les influences de sections les unes sur les autres. Par ailleurs, il manque la donnée de la rugosité du lit retenue pour le calcul (coefficient de calage).
- Dans l'étude, il est présenté des résultats « avec » ou « sans exhaussement », sans expliquer ce que cela veut dire. S'agit-il d'hypothèses sur le niveau du fond du lit, il faudrait dans ce cas expliciter à quoi elles correspondent et s'il s'agit d'une reprise des niveaux qui servent de référence au plan de gestion des matériaux de l'Arve ?

➔ <u>En phase chantier</u>

En phase de travaux, des mesures de surveillances et de protections des ouvriers seront mises en place pour éviter l'exposition au risque de crues torrentielles (ME3).

➔ En exploitation

En phase d'exploitation, le méthaniseur n'est pas de nature à augmenter les risques naturels du secteur d'implantation du projet.

L'exposition du projet aux aléas naturels de crue torrentielle reste à expliciter.

3.7- Gestion des eaux pluviales

➔ En phase chantier

Les eaux de chantier proviennent de plusieurs éléments :

- Des installations de chantier : Un poste provisoire sera mis en œuvre et les effluents seront refoulés en tête de la station d'épuration existante.
- De la gestion des éventuelles eaux en provenance des terrassements, ces eaux pompées seront renvoyées dans le réseau pluvial existant avec une décantation préalable.
- Pour la gestion des eaux de ruissellement, chaque fois que la topographie et la nature des sols le permettent, les eaux de ruissellement seront dirigées vers des petites zones aménagées pour assurer une rétention/infiltration temporaire des eaux (« zone tampon »), avant rejet au réseau hydrographique naturel ou dans une zone humide naturelle. La rétention des fines est généralement nécessaire, notamment pour limiter les effets défavorables d'épisodes pluvieux importants ; dans ce cas il est nécessaire de prévoir soit des mini-bassins de rétention (surcreusement du sol à l'aval de certains renvois d'eau ou d'une zone de ruissellement potentielle), soit des barrières filtrantes lorsque le flux est faible (pose de bottes de paille en bout de renvois d'eau).

Pour le risque de pollutions accidentelles (hydrocarbures ou autres produits), une zone fixe du chantier sera définie et possèdera une surface étanche sur laquelle s'effectueront toutes les manipulations de produits polluants (remplissage de carburant, huiles hydrauliques pour les engins). Le stockage des différents produits sera réalisé par la mise en œuvre de rétention adaptée.

➔ En exploitation

La gestion des eaux pluviales sur le site en phase d'exploitation n'est pas clairement explicitée.

Pour la gestion des pollutions accidentelles, le méthaniseur sera dotée d'une rétention dont les eaux pluviales seront collectées gravitairement. Une pompe permettra la vidange vers le rejet des eaux pluviales. En cas de maintenance lourde (vidange du digesteur, maintenance de l'agitateur), un jeu de vanne permettra d'envoyer cette eau dans le poste toutes eaux, puis renvoyées en tête de la station existante. Dans le cas d'une pollution accidentelle, la pompe sera arrêtée pour permettre d'analyser les effluents. En cas de pollution importante, un vannage permettra d'envoyer la pollution vers le bassin de rétention mutualisé pour le risque incendie et des pollutions accidentelles.

Pour la gestion des eaux d'incendie, elles seront recueillies sur le site afin d'éviter une pollution du sol et de l'Arve par les eaux d'extinction déversées pendant la durée de l'incendie et potentiellement chargée en produits polluants. Les surfaces imperméabilisées sont raccordées à cette rétention incendie. Le projet prévoira la construction d'un bassin de rétention des eaux d'incendie de 250 m^3 de capacité utile.

3.8- Autres usages

La zone du projet concerne un cours d'eau où la pêche est praticable. Le projet de méthaniseur ne rejettera pas d'effluents liquides dans les cours d'eau et ne devrait pas avoir d'impact sur la pratique de la pêche.

4- Analyse du projet au regard des dispositions du PAGD et du règlement du SAGE

➔ **Cet avis s'appuie sur les dispositions du SAGE entré en vigueur le 23 juin 2018. Il analyse les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation.**

4.1- Qualité de l'eau

Le projet n'implique pas de nouveau rejet. Les eaux du méthaniseur sont renvoyées en tête de station, ce qui charge les charges polluantes de la station d'épuration. La station est dimensionnée pour recevoir ce surplus de charges polluantes.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle qui pourrait impacter les cours d'eau, le dossier identifie les précautions nécessaires durant la phase de travaux.

⇨ **Le projet est jugé compatible avec la disposition du SAGE QUALI 1 Poursuivre la réduction des rejets induisant des pollutions organiques et la disposition du SAGE QUALI 2 Supprimer les rejets de substances dangereuses connues.**

4.2- Espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau

La stratégie de la CLE sur les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, validée en 2019, interdit dans l'espace qui agrège les différentes composantes de l'EBF et qui peut être ajusté selon les enjeux en présence, les nouvelles constructions et l'extension des constructions existantes (habitat, bâtiment à vocation économiques...), à l'exception des constructions à usage agricole ne faisant pas obstacle aux écoulements (serres agricoles, tunnels agricoles), des déblais/remblais, de nouvelles imperméabilisations et limitation de l'artificialisation dans les secteurs à caractère naturel, sauf autorisation des usages spécifiques nécessitant la proximité des cours d'eau : centrale hydroélectrique, station d'épuration, ... ou tout projet reconnu d'utilité publique ou d'intérêt général.

Le projet entre dans l'exception justifiant sa localisation au sein de l'espace de bon fonctionnement.

⇨ **Le projet est jugé compatible avec la disposition RIV-2 « Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre ».**

4.3- Faune aquatique

La présence de la Grenouille rousse est avérée sur le site mais elle ne s'y reproduit pas. Des mesures sont mises en place en phase de travaux afin de limiter la destruction des individus, la création d'habitats temporaires favorables à la reproduction (ornières) et le dérangement éventuel.

⇨ **Le projet est jugé compatible avec la disposition du SAGE RIV-9 « Préserver la faune et la flore inféodées aux cours d'eau et à leurs espaces riverains ».**

4.4- Zones humides

Plusieurs zones humides sont recensées sur le site d'implantation du projet. Elles sont situées en bordure de la zone humide stratégique du SAGE « Prés voisins sud » de l'Arve.

Pour l'aménagement du site, certaines seront préservées mais 712 m² seront détruites et feront l'objet d'une compensation à hauteur de 200% de la surface détruite. La compensation sera réalisée par la création de zones humides, réparties en 2 secteurs qui ne sont pas reliés entre eux (cf. Figure 4 du présent document). Il n'est pas précisé dans le dossier pourquoi la compensation est réalisée en 2 parties. Le dossier identifie la création d'un fossé récupérant les eaux pluviales afin d'alimenter la zone humide n°1. L'alimentation de la zone humide n°2 n'est pas précisée.

⇨ **Le projet est jugé compatible avec la disposition du SAGE ZH-2 « Préserver les zones humides ».**

4.4- Espèces végétales exotiques envahissantes

Le diagnostic identifie la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes sur le site. Il est prévu d'éradiquer les foyers présents sur le site, notamment sur les 2 sites de compensation des zones humides. En phase de travaux, il est prévu des mesures afin d'éviter de disséminer ces espèces et d'en réintroduire de nouvelles.

⇨ **Le projet est jugé compatible avec la disposition du SAGE RIV-7 « Pérenniser et étendre les plans de gestion raisonnés des ripisylves, des boisements de berge et des espaces alluviaux, et lutter contre l'expansion des plantes invasives ».**

4.5- Risque inondation

Le site du projet est situé dans les zones d'aléas moyen et fort pour les phénomènes torrentiels de l'Arve. Règlementairement, le PPRn classe une partie de la zone d'implantation en zone rouge.

La zone d'implantation du projet est considérée sous la protection des ouvrages réalisés pour la station d'épuration actuelle, or **l'étude hydraulique mériterait d'être reprise afin d'étayer cette affirmation.**

Des mesures seront prises pour assurer la protection du chantier durant la phase de travaux.

Le méthaniseur n'est pas de nature à augmenter les risques naturels du secteur d'implantation du projet.

⇨ **Le projet est estimé non compatible avec la disposition du SAGE RISQ-4 « Prendre en compte les risques « inondation » dans les documents d'urbanisme et les aménagements ».**

4.5- Analyse des impacts sur les eaux pluviales

Il est indiqué dans le dossier qu'il est visé le minimum d'imperméabilisation sur le site. Des aménagements sont prévus pour éviter les pollutions accidentelles et gérer le risque incendie. Les principes de gestion des eaux pluviales sont rappelés pour la phase chantier mais aucun élément ne présente la gestion des eaux pluviales sur le site durant l'exploitation.

⇨ **Le projet est jugé compatible avec la disposition du SAGE PLUV-1 « Appliquer des principes généraux de gestion visant la réduction des impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales ».**

5- Conclusion : Avis de la CLE

Le Bureau de la CLE n'a pas pu exprimer un avis formel sur ce projet, la CLE étant en attente de réinstallation.

Au vu des éléments disponibles dans le dossier de création d'une unité de méthanisation aux Houches, la CLE demande à porter une attention particulière sur les points suivants :

- **Reprendre l'étude hydraulique associée au projet afin d'appréhender les risques associés aux laves torrentielles du torrent de la Griaz et au transport solide au droit du site d'implantation.**
- **Clarifier l'alimentation des deux zones humides créées en compensation des zones humides détruites.**
- **Préciser la gestion des eaux pluviales sur le site d'implantation.**

Le Président de la CLE

Martial SADDIER

SAGE ARVE
Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de l'Arve

SAGE ARVE - SM3A - 300 Chemin des Prés Moulin - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny
Tél. : 04 50 25 60 14 – sage@sm3a.com

En complément, dans le cadre de la consultation dématérialisée des membres du Bureau de la CLE, les retours exprimés sont les suivants, disponibles en annexe :

- Agence de l'Eau
- Chambre d'agriculture
- France Nature Environnement 74

ANNEXE

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée
Courriel du 9/10/2026

« Au vu des différentes remarques du projet d'avis sur le dossier d'AE Création d'une unité de méthanisation – Les Houches, l'agence de l'eau n'a rien à ajouter. »

Chambre d'agriculture Savoie-Mont Blanc
Courriel du 7/10/2026

« Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture concernant la création d'une unité de méthanisation attenante à la STEP de Trabets aux Houches.

Nous vous faisons part de notre avis favorable, avec les réserves suivantes.

Pendant la phase de travaux, il y a un risque de pollutions accidentelles des ressources en eau locales (Arve et sa nappe d'accompagnement et Nant Jorland). Même si les travaux sont relativement isolés du lit du cours d'eau, par la présence de la digue, il sera important que les mesures pour remédier à d'éventuelles pollutions accidentelles soient anticipées et mises en place, et que les préleveurs d'eau en aval en soient informés. »

France Nature Environnement 74
Courriel du 12/10/2026

Avis page suivante

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
HAUTE-SAVOIE

Avis de FNE Haute-Savoie relatif au projet de méthaniseur sur la commune des Houches

Page 4: On apprend que la Hauteur de digue de protection **isole seulement en partie. Quid de la protection totale du site ?**

Pages 4 et 10: **zones humides à éviter si le projet le permet**
zones humides à relier et continuité de l'alimentation des 2 zones
Constat que beaucoup de dossiers soumis à la CLE impliquent la destruction de zones humides et que la compensation inherente à la doctrine ERC est systématiquement appliquée. Son suivi dans la durée pose question

Page 6 : protocole de capture
Demande de connaissance du nombre et des différentes espèces d'amphibiens déplacées

Page 8: moyenne retenue de réchauffement
Après vérification, l'indice date de 11/12/2023 (TRACC)
Une étude plus recente CNRS/METEO FRANCE/INRAE de mai 2025 mentionne déja un réchauffement de 3,4° en hiver et 4,7° en été
(https://lameteorologie.fr/issues/2025/129/meteo_2025_129_46)
à 1200 m dans les Alpes à une altitude de 1200 m. Le projet se situe à 1050 m
Pas de précision sur la référence qui sera retenue : 2° en 2030 2,7°, 2050 ?

Faute de pouvoir donner un avis, nous tenons à exprimer notre grande réserve, voire notre opposition future, relative au choix du site retenu
en raison du contexte climatique actuel

Un site très exposé aux risques naturels

*** dont l'implantation se situe en partie en zone rouge du PPRn**
*** limitrophe à la zone classée en aléas fort**
*** digue de protection assurant une protection partielle**
*** d'inondation en zone d'aléas moyen et fort pour les phénomenes torrentiels d'un cours d'eau majeur l'Arve**
*** déja concerné par des laves torrentielles et transport solide du torrent de la Griaz (Antécédant 2019)**

France Nature Environnement Haute-Savoie
Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement
84 route du Viéran - PAE de Pré-Mairy - Pringy - 74370 ANNECY - 09 72 52 33 68 - haute-savoie@fne-aura.org
www.fne-aura.org/haute-savoie

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
HAUTE-SAVOIE

*** dans l'espace de bon fonctionnement de cours d'eaux (projet rentrant dans l'exception pour sa localisation)**
*** entraine la destruction de zones humides dont on connait le role en matiere de limitation des inondations**

Thierry DECURNINGE
Vice President France Nature Environnement Haute Savoie

France Nature Environnement Haute-Savoie
Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement
84 route du Viéran - PAE de Pré-Mairy - Pringy - 74370 ANNECY - 09 72 52 33 68 - haute-savoie@fne-aura.org
www.fne-aura.org/haute-savoie